

2011_B330

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Avenant n°3 à la convention avec Eco Folio pour percevoir des soutiens financiers pour la collecte des papiers journaux

Le 21 juillet 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 juillet 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DRAOUZIA Fatima, membre du Bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, conseiller communautaire, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Marc - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, vice-président, Bouc Bel Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence

Monsieur Jean-Marc PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 21 JUILLET 2011

Rapporteurs: Monsieur Jean-Marc PERRIN
Monsieur Michel BOULAN
Monsieur Jacques GARÇON

**Objet : Avenant n°3 à la convention avec Eco Folio pour percevoir des
soutiens financiers pour la collecte des papiers journaux
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Eco-Folio est un éco organisme agréé par l'Etat en charge de la filière des imprimés gratuits.

Depuis 2008, la Communauté a adhéré à cet organisme afin de percevoir des soutiens financiers pour la collecte et la valorisation des journaux, revues, magazines et des papiers. Cette convention, a déjà fait l'objet de deux avenants, se voit complétée par l'avenant n°3 dont les points importants pour la CPA sont les suivants :

- du point de vue technique : réajustement de certains taux dans les formules de calcul du montant des soutiens. Ce réajustement est le résultat de l'augmentation des contributions à l'éco-taxe et du gisement concerné. Cela se traduit pour la CPA par une prévision à la hausse des recettes.
- du point de vue juridique : la dématérialisation demandée par Eco Folio se traduit par une signature électronique du présent avenant et des échanges de données selon la procédure du « double clic ».

Exposé des motifs :

Rappel du contexte :

L'Eco-organisme Eco Folio, agréé par l'Etat, est en charge de percevoir les éco- contributions des producteurs d'imprimés gratuits et de les reverser sous forme de soutiens aux collectivités assurant la collecte et l'élimination de ces papiers gratuits (prospectus, annuaires et presses d'annonces gratuite ...).

La Communauté assurant la collecte des papiers, journaux, revues et magazines bénéficie de ces soutiens financiers calculés en fonction des quantités collectées par an sur le territoire de la CPA. A titre indicatif les soutiens versés par Eco Folio pour l'année 2009 s'élevaient à 96 000 €.

Dans ce cadre et pour bénéficier de ces soutiens, la Communauté a autorisé la signature :

- d'une convention d'adhésion avec Eco Folio par délibération 2008-B150 (Bureau du 10 juin) pour la perception des soutiens financiers ;
- de l'avenant n°1 par délibération 2010_B418 (Bureau du 28 septembre 2010) pour faire évoluer les conditions de rémunération ;
- de l'avenant n°2 par délibération n° 2010_B601 (Bureau du 10 décembre 2010) pour la réactualisation de la population.

L'avenant n°3, dénommé « avenant consolidé » à la convention d'adhésion, complète cette convention afin de garantir un fonctionnement commun pour tous et est proposée à toutes les collectivités :

- en dématérialisant les échanges pour les déclarations de tonnages et les actes administratifs et contractuels ;
- en simplifiant les procédures en rendant la gestion administrative compatible avec d'autres éco organismes ;
- en modifiant certains des taux dans le calcul des soutiens afin de garantir des soutiens et des modalités de fonctionnement identiques pour toutes les collectivités.

L'avenant consolidé a reçu un avis favorable des associations de collectivités territoriales (AMORCE, CNR) et des Elus (AMF). De nombreuses collectivités et EPCI ont signé ou sont en cours de signature du présent avenant.

Modifications du point de vue du contenu technique :

Les principales modifications de l'avenant consolidé sont les suivantes :

- Le taux conventionnel (correspondant au pourcentage du gisement maximum pris en compte pour le calcul des soutiens) de présence de folios de la sorte 1.11 éligibles au soutien au recyclage est désormais de 50 % pour toutes les collectivités. Pour la CPA, le « taux conventionnel » passe de 26% à 50 %.
- Le milieu territorial n'étant plus une référence dans le calcul, cela a pour conséquence de modifier le « taux de contribution » dans la formule de calcul. Désormais le taux de contribution varie en étant recalculé tous les ans en fonction de l'évolution d'adhésion des contributions à l'eco-taxa à l'échelle nationale (pour information, les perspectives d'évolution sont à la hausse au niveau national).
- Concernant les soutiens financiers, le mode de calcul est basé sur un soutien au recyclage, un soutien à la valorisation hors recyclage et un soutien à l'élimination.

En Bilan :

➤ **Pour la CPA**, l'avenant n°3 ne modifie pas les soutiens unitaires, seuls les taux décrits ci-dessus évoluent dans les formules de calcul. A ce titre, la simulation fournie par Eco Folio pour les tonnages de l'année 2010 (5622 tonnes) induit un soutien de l'ordre de 150 000 euros avec le mode de calcul du présent avenant (ce soutien se serait élevé à environ 85 000 € avec l'ancien mode de calcul).

A titre d'information, l'avenant n°3 contient d'autres modifications ou précisions techniques qui n'impactent pas la collectivité. Il s'agit en deux points :

- La sorte 1.11 reste la référence principale pour les soutiens au recyclage des papiers. Si la collectivité ne produit pas ou peu de 1.11, elle peut bénéficier de soutiens sur justificatifs.
- Les seuils et modalités de valorisation des OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) ont été définis concernant le traitement thermique des OMR avec valorisation de l'énergie produite est éligible au soutien à la valorisation et 60 % des papiers présentes dans un flux d'OMR entrants dans une installation de compostage/méthanisation sont considérés comme valorisés si le compost produit répond aux normes en vigueur.

Modifications du point de vue juridique de la contractualisation :

➤ Un nouvel espace collectivité dématérialisé recueillera toutes les données du référentiel CPA nécessaire au versement des soutiens Eco Folio (coordonnées, RIB, utilisateurs, périmètre, tonnes recyclées, valorisation des ordures ménagères résiduelles – OMR).

Ce qui aura pour conséquence une saisie dématérialisée des données nécessaires.

➤ De meilleures solutions de gestion sont proposées aux repreneurs « papiers » partenaires des collectivités et EPCI. Un extranet « repreneurs » est mis en place pour faciliter la saisie des informations et garantir une traçabilité optimale des flux de papiers recyclés.

➤ La signature électronique du présent avenant est le résultat d'une dématérialisation des relations contractuelles imposée par Eco Folio à l'ensemble de ses contractants. Cela se traduit par une signature « en ligne » du présent avenant selon la procédure du « double clic ». Le signataire électronique accepte ainsi que les « déclarants » déclarent pour le compte de la CPA les tonnages de papiers et renseignent les informations nécessaires aux calculs et accepte que le service financier télécharge les factures Pro Forma permettant l'émission des titres de recettes.

La connexion se fait par un système d'identification et de mot de passe.

Planning :

➤ L'avenant n°3 doit être signé avant le 31 octobre 2011 afin de permettre la déclaration annuelle des tonnages 2010 par la CPA. La déclaration aura lieu à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 octobre 2011. Le présent avenant entre ainsi en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 et sera applicable aux tonnages 2010.

➤ Le refus de signature du présent avenant n°3 à la convention Eco Folio aurait pour conséquence de ne pas pouvoir déclarer les tonnages concernés 2010 et donc de ne pas recevoir les soutiens financier correspondant.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L541-10-1 et suivants ;

VU l'Arrêté du 19 janvier 2007 modifié portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement,

VU la délibération n° 2008_B150 du Bureau Communautaire du 10 juin 2010 pour la convention initiale ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;

VU la délibération n° 2010_B467 du Bureau Communautaire du 29 septembre 2010 pour l'avenant n°1 à la convention initiale ;

VU la délibération n° 2010_B601 du Bureau Communautaire du 10 décembre 2010 pour l'avenant n°2 à la convention initiale.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 3, dit avenant consolidé à la convention avec Eco-Folio pour la perception des recettes dont le spécimen est joint en annexe,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer électroniquement par « double clic » la convention et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS DE PAPIERS VUS

JANVIER 2014

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

ET

La société EcoFolio, société par actions simplifiée au capital de 55 500 euros, dont le siège social est situé au 3 place des Victoires 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 379 093, représentée par la société Pages jaunes, Présidente, elle-même représentée par son Directeur général adjoint Monsieur Claude Marchand,

Téléphone : 01.53.32.86.70
Télécopie : 01.44.51.92.65
Adresse courriel : contact@ecofolio.fr

désignée ci-après « EcoFolio »

Aux termes de la présente Convention il convient d'entendre par :

Adhérent : L'arrêté modifié des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales du 19 janvier 2007 autorisant EcoFolio à exercer ses missions s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général.

Année N : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Année N + 1 : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

Charte européenne : Convention entre EcoFolio et les entités représentant les Repreneurs.

Collecte sélective : Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière (recyclage).

Compostage : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L255-2 à L255-11 du code rural telle que précisée en Annexe 1.

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Contributeur : Personne assujettie aux dispositions de l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

Déchets d'imprimés papiers : Déchets issus de l'émission des imprimés papiers déposés au sein de l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

Déchets papiers : Déchets issus de tout support papier et l'exception des papiers d'hygiène et d'emballages.

Déchets papiers à usage graphique : Déchets issus de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L541-10-1 du Code de l'environnement, soit les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Déclaration : Saisie des données par la Collectivité dans l'extranet d'EcoFolio.

Droits d'utilisation : Conditions d'utilisation des modèles de support de communication mis à la disposition de la Collectivité dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets.

Déchets papiers envoyés par la collectivité : Déchets papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés, triés, correspondant à la sorte 1.1.1.

Valorisation : Traitement à l'exclusion du traitement par Valorisation hors recyclage ou par Recyclage définis dans le lexique de la présente convention.

Exportation collective : Le compte personnalisé de la Collectivité au sein de l'extranet d'EcoFolio.

Exportateur : Le compte personnalisé du Repreneur au sein de l'extranet d'EcoFolio.

Travail de l'ADEME : « Etude sur les gisements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME réalisée en octobre 2006 et ses actualisations.

Extranet d'EcoFolio : Interface de gestion entre EcoFolio, la Collectivité et les Repreneurs accessible depuis l'adresse www.ecofolio.fr. Il permet notamment à la Collectivité de signer la Convention et d'effectuer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnels et confidentiels.

Faction résiduelle des OMR (FROFR) : Partie compostable ou méthanisable des OMR à fort pouvoir fermentescible.

Facteur Pro-Folio : Document émis sur l'Extranet EcoFolio servant de référence de facturation pour l'émission du titre de recette de la Collectivité.

La Convention : La présente convention.

Méthanisation : Processus de dégradation biologique anaérobie contrôlée des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un digestat valorisé en tant que matière fertilisante ou support de culture.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : Part des ordures ménagères collectée en mélange après collectes sélectives.

Population de la Collectivité : Nombre d'habitants de la Collectivité selon le dernier recensement INSEE disponible opposable (population municipale).

Repreneur de la Collectivité : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité et conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens de la présente Convention) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui

pour faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Responsable de la Collectivité : Les éléments d'identification de la Collectivité au sein de l'Extranet d'EcoFolio.

Responsable : L'entité reprenant la propriété des déchets papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité signataire d'une convention EcoFolio.

Service Financier : La personne ou le service responsable du suivi financier de la Convention EcoFolio.

Représentant électoral : Le (la) maire ou le (la) président(e), un de ses adjoints ou le titulaire de la délégation de signature.

Sortir 1.1 : Sorte définie au sein de la norme EN 643.

Tonnage homologué : Tonnes dont le Recyclage final est attesté par un certificat de recyclage.

Tri sélectif : Tri sélectif des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la Collectivité dans une installation répondant aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2010 et bénéficiant d'une performance énergétique minimale définie en Annexe 1.

Utilisateur : Toute personne renseignée au sein de l'Espace Collectivité et identifiée par son nom et ses coordonnées électroniques.

Valorisation : Toute action de traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, Compostage, Méthanisation, ou incinération du Recyclage.

Vu :

- la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
- la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
- les articles 266 sexies à 266 quaterdecies du Code des Douanes ;
- les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- les articles L.541-10 et L.541-10-1 du Code de l'environnement ;
- les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté d'agrément du 19 janvier 2007 (NOR : DEVP0700038A) ;
- l'arrêté du 25 février 2009 (NOR : DEVP0830705A) modifiant l'arrêté du 19 janvier 2007 et le cahier des charges ;
- le Bulletin officiel des douanes n°09-005 du 22 janvier 2009 sur la Texte imprimés.

EcoFolio, société par actions simplifiée de droit privé, est un éco-organisme dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (rappelées ci-dessus) ou à venir.

Ces textes confient à EcoFolio la gestion de la responsabilité financière et environnementale des donneurs d'ordre d'imprimés papiers et des metteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

A ce titre, l'objectif principal d'EcoFolio est de participer à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources en faisant progresser le tri et le recyclage des papiers, tout en recherchant un optimum économique.

En ce but, EcoFolio participe notamment au financement de la collecte du tri et du traitement des déchets de papiers ménagers et assimilés.

EcoFolio permet aux acteurs économiques émetteurs d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique destinés à être imprimés de prendre en charge cette contribution au financement de la valorisation, de l'élimination et du recyclage de leurs produits en fin de vie, et ce, en application du concept de responsabilité élargie du producteur (REP).

EcoFolio remplit, pour le compte de ses Contributeurs leurs obligations en matière de REP.

A ce titre, EcoFolio perçoit auprès de ses Contributeurs une contribution financière qui couvre :

- les soutiens qu'EcoFolio doit verser aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ;

les actions menées en matière de prévention amont (éco-conception) et aval (sensibilisation des consommateurs) ;

les actions menées en matière de recherche et développement (optimisation de la collecte et du tri, amélioration des débouchés...) ;

les actions menées en matière de communication et d'information, notamment sur le geste de tri et les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de la filière ;

ses frais de fonctionnement.

EcoFolio contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets (prévention, recyclage, valorisation énergétique et élimination).

Les activités d'EcoFolio qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée participent à une démarche d'intérêt général visant à une meilleure gestion des déchets et viennent en appui du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elles impliquent pleinement les Contributeurs de papiers et sont menées dans le cadre d'une démarche partenariale.

EcoFolio est agréée par les ministères en charge de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales si elle établit quelle dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges.

Les activités d'EcoFolio qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée sont exercées sans but lucratif.

En cas d'arrêt de l'activité, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait du présent agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées, aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes compétents dans la continuité de leurs Conventions avec EcoFolio.

EcoFolio veille à assurer l'équilibre financier global du dispositif pendant toute la durée de son agrément.

En outre, sa gestion s'organise autour d'une parfaite transparence et d'information des parties prenantes de la filière.

EcoFolio ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés, dans des conditions validées par le Conseil et après information du censeur d'Etat, en vertu de l'article 46 de la Loi dite Grenelle I.

EcoFolio s'appuie à cet effet sur une charte de gestion de la trésorerie consignant dans un document unique l'ensemble des procédures et principes de gestion de la trésorerie. En vertu de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

Le censeur d'Etat contrôle le maintien des capacités financières d'EcoFolio. Il peut assister aux réunions du Conseil d'EcoFolio et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière d'EcoFolio. Il est tenu informé des placements financiers.

Les contributions financières perçues par EcoFolio n'ont pas de caractère de prélèvements obligatoires et ne sont pas gérées par un comptable public. A ce titre, elles ne peuvent pas être considérées comme des fonds publics.

Le barème et le nouveau de la contribution, créée privée, sont votés par le Conseil d'EcoFolio dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

A défaut d'acquiescement de l'éco-contribution, les entités concernées sont redevables de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue à l'article 266 sexies du Code des douanes.

La présente Convention type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers Visés régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre l'éco-organisme EcoFolio, et les collectivités, bénéficiaires du dispositif de REP pour les Papiers générant les déchets de papiers visés.

Des principes complètent ce corpus afin de garantir un fonctionnement efficace et facilité pour l'ensemble des partenaires :

- La dématérialisation des relations avec les collectivités. L'ensemble des fonctionnalités du partenariat sont accessibles sur un portail extranet (contractualisation, déclaration des tonnages, visualisation de la Facture Pro Forma et virement bancaire des soutiens). Ce principe agit retenu dans une logique de développement durable et un souci d'efficacité administrative pour tous.

- A l'application de la gestion administrative, les procédures de gestion d'EcoFolio ont été conçues pour répondre à cet impératif. Les solutions retenues permettront, le cas échéant, des convergences avec les systèmes informatiques d'autres éco-organismes.

- Un fonctionnement générique. La Convention d'adhésion est un contrat type proposé aux collectivités sur tout le territoire national comme le prévoit le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément. Elle garantit des soutiens et des modalités de fonctionnement identiques pour toutes. Des dérogations sont possibles sur arbitrage du comité de liaison.

La Convention a été rédigée en concertation avec les associations de collectivités territoriales (ANORCE, Cercle National du Recyclage - CNR) et d'élus (Association des Maires et des Présidents des communautés de France - AMF). Elle a reçu un avis favorable de ces dernières.

ARTICLE 1

La mise en place du dispositif a pour objet d'encourager la collecte sélective et le recyclage des Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés.

La présente Convention représente l'unique lien contractuel entre EcoFolio et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les contributeurs d'EcoFolio.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre EcoFolio et la Collectivité compétente en matière de collecte ou/et de traitement des Déchets de Papiers Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente Convention type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers Visés régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre l'éco-organisme EcoFolio et les collectivités bénéficiaires du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Papiers.

Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, EcoFolio assure la mise à disposition et la gestion de la présente Convention et de ses annexes.

EcoFolio assume dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant les montants des soutiens, le suivi de leur versement effectif ainsi que le suivi et la compilation des tonnages livrés au Repreneur et bénéficiant d'un recyclage final.

EcoFolio s'engage à mettre à la disposition des Collectivités territoriales un Extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la

EcoFolio apporte à la Collectivité :

- Des soutiens financiers au Recyclage final, à la Valorisation hors recyclage et à l'Élimination des Déchets de Papiers Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement détaillés à l'Annexe 1 de la Convention.
- Un accompagnement technique et méthodologique à la communication.

ARTICLE 3

La Collectivité signataire doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité signataire de la présente Convention dispose de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité dispose d'une collecte sélective en vue d'un Recyclage final de Déchets Papiers sur son territoire. Dans le cas d'une collectivité donnant à ses habitants explicitement et positivement la consigne de mettre les déchets papiers dans le flux de collecte des OMR, dont le traitement est strictement effectué par compostage et/ou méthanisation, la Collectivité peut cependant bénéficier des soutiens à la Valorisation hors recyclage et à l'Élimination à l'exception des soutiens au Recyclage.

Les collectivités non signataires d'une précédente convention avec EcoFolio sont tenues de mettre à

disposition sur leur Espace collectivité les documents justifiant leur compétence de collecte et/ou traitement.

La Collectivité livre à son (ou ses) Repreneur(s) les tonnages collectés et veille à ce qu'il(s) effectue(nt) le reporting conformément aux outils de traçabilité destinés à justifier du Recyclage final mis à leur disposition ainsi qu'à leur évolution.

Elle déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet les tonnages de Déchets Papiers traités repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans la présente Convention.

Elle tient à disposition d'EcoFollo les certificats de recyclage défini à l'Annexe 2 que son (ou ses)

repreneur(s) lui aura(ont) remis.

ANALYSE FONCTIONNELLE DU SYSTEME

Article 13-1 Les Processus

Article 13-2 Dématisation des relations contractuelles

EcoFollo a fait le choix de mettre en place un système d'échanges dématérialisés dans une logique d'efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, EcoFollo utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à :

- la contractualisation,
- la déclaration annuelle de la Collectivité,
- le versement des soutiens,
- la transmission des certificats de recyclage et des reportings d'informations,
- la gestion des avenants à la présente Convention,
- la mise à disposition de supports de communication,
- l'accord d'EcoFollo relatif aux contributions en nature,
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et EcoFollo.

Le système informatique spécialement développé par EcoFollo est accessible via des écrans sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires d'EcoFollo. Le site Internet institutionnel d'EcoFollo en est leur porte d'entrée. Ce sont des applications propriétaires développées intégralement selon les spécifications et les besoins d'EcoFollo.

Leur accès est crypté et sécurisé par des certificats électroniques. Ces écrans reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'économie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes

l'ADEME. Le transfert d'informations recueillies hors Convention, dans le cadre d'un partenariat entre la

Collectivité et EcoFollo, nécessitera l'accord préalable de la Collectivité.

Article 13-3 Dématisation des relations

Le référentiel d'EcoFollo est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité.

Le référentiel des données EcoFollo comprend toutes les données nécessaires à la signature et à l'administration efficace de la Convention, des relations avec la Collectivité et à l'établissement des soutiens financiers versés aux collectivités.

Le Référentiel d'EcoFollo est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité. Il est soumis à la Collectivité au sein de son Espace collectivité. Sa mise à jour et l'exécution des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Elles conditionnent et déterminent les soutiens versés.

- Eléments constitutifs et obligatoires du Référentiel d'EcoFollo :
- L'Espace Collectivité, qui comprend notamment les informations de coordonnées, d'adresse et de qualité de la Collectivité
- Le périmètre de la collectivité, toute modification sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les entrées en vigueur l'adhésion ou le retrait des collectivités concernées
- Données annuelles d'exploitation de la collectivité, telles que la nature de la source papetière produite, le Représentant(s), le type de contrat de rupture, le tonnage d'Onir collecté et valorisé
- Utilisateurs de la collectivité, les coordonnées complètes du signataire électronique de la Convention, des déclarants et service financier, et parmi ces utilisateurs, le Référent d'EcoFollo

Ainsi que toutes informations nécessaires telles que prévues à l'Annexe 3 :

- Modalités de mise à jour des données du référentiel ;
- A l'exception du nom de la Collectivité, de sa compétence, son type et son numéro de référence chez EcoFollo, les données de l'Espace collectivité sont ajoutées et mises à jour sous l'entière responsabilité de la Collectivité. Le RTB est validé par EcoFollo.
- Seul le Signataire électronique de la Convention peut signer la Convention et

effectuer toutes les opérations dans son Espace collectivité. Les autres Utilisateurs peuvent, suivant leur rôle, ajouter ou modifier des informations dans l'Espace. Le Référent est désigné parmi les utilisateurs renseignés. Il est la personne contactée en ligne par EcoFollo pour toutes questions et notamment, celles relatives aux déclarations annuelles et versement de soutiens.

La mise à jour annuelle du Périmètre s'effectue sous la responsabilité des Utilisateurs habilités, avant la fin de la période de déclaration. Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par EcoFollo dans l'Espace collectivité. La déclaration de la mise à jour du périmètre intervient sur la liste des communes composant le périmètre et la population totale induite de la Collectivité avant le 31 octobre de chaque année.

La mise à jour au moins annuelle des données d'exploitation ainsi que toutes règles de consultation et mises à jour prévues à l'Annexe 5 s'effectue sous la responsabilité des Utilisateurs habilités de la Collectivité intervenant lors de la période de déclaration.

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces Informations.

Elles servent de base au calcul des soutiens par EcoFollo.

Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des soutiens, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renforcement complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les soutiens seront versés dès l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel d'EcoFollo, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N + 2).

EcoFollo se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Article 11-2-1 Principes de la contractualisation

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre de la Convention.

Article 11-2-2 Modalités de la contractualisation et signature en ligne de la Convention

a) Identité de la Collectivité contractante

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la Collectivité est une commune, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) déjà signataire d'une convention avec Ecofolio, la Convention est passée avec elle,
- la Collectivité est une commune, un Etablissement Public de Coopération

b) Signature en ligne de la Convention

La signature de la Convention s'effectue en ligne sur internet selon la procédure dite du «double-clic» décrite ci-dessous. Le Signataire électronique doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité.

1) Principes juridiques de la signature en ligne

Une personne désignée en tant que Signataire électronique de la Collectivité accepte la Convention en ligne. Elle doit à cet effet disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité et de la représenter dans le cadre de la signature de la Convention.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition d'Ecofolio les délégations et arrêts justifiant de cette capacité juridique.

La procédure de contractualisation s'effectue en ligne conformément aux dispositions des articles 1365 et 1369-6 du Code civil et des dispositions du Cahier des charges d'Ecofolio sous la procédure dite du «double-clic».

Le respect de ces exigences légales est formalisé au sein de la procédure de contractualisation par : une information précontractuelle avec remplissage des champs obligatoires, la visualisation de la Convention modifiable, la validation des informations propres à la Collectivité, la confirmation par une première validation, puis une seconde validation et enfin la réception de l'accusé de réception (courrier électronique de confirmation) et l'archivage légal et la restitution de la Convention.

A tout moment, la Collectivité a accès à sa Convention et peut l'imprimer sous format papier, avant la signature pour consultation du spécimen et après dans le cadre de l'archivage légal.

suite à la signature de la Convention en ligne, conditionne la prise d'effet de la Convention. A titre exceptionnel, sur demande motivée auprès d'Ecofolio, et notamment compte tenu de

2) Mise en œuvre de la signature électronique de la Convention

Toutes les opérations participant à la procédure de signature électronique de la Convention s'effectuent en se connectant sur un extranet sécurisé par un système de cryptage électronique et d'identification à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le Signataire électronique peut visualiser la Convention et modifier les perceptions (éléments d'identification de la Collectivité apparaissant en page 1 de la Convention) - à l'exception de son

Article 11-2-2 Déclaration du périmètre

Le Périmètre de la Collectivité, liste des communes qui la composent, population de ces communes et somme de ces populations, est déclaré et valide initialement lors de la signature de la présente Convention et mis à jour annuellement.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par Ecofolio dans l'Espace collectivité.

La mise à jour du périmètre concerné par la déclaration intervient le 31 octobre de chaque année.

Article 11-2-3 Déclaration annuelle

La déclaration annuelle de la Collectivité doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année de déclaration.

La Collectivité effectue la déclaration pour l'année N en année N + 1.

A cet effet, Ecofolio autorise la saisie dans l'Espace Collectivité de la Collectivité du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année N + 1.

Ecofolio informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la déclaration.

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final),
- Qualité de la sorte papetière reprise (ENG43),
- Part des papiers de la sorte 1.11 quand la sorte reprise n'est pas un produit répondant à la sorte 1.11,

contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra temporairement être mise en œuvre.

nom et de son numéro Ecofolio avant d'effectuer la procédure de signature par «double-clic».

Après avoir signé électroniquement la Convention, un mail de confirmation est envoyé au Signataire électronique.

Après vérification et validation des pièces justificatives, Ecofolio valide la Convention et transfère les codes d'accès aux éventuels Déclarants et Service financier identifiés dans l'application.

Toutte mise à jour du périmètre sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur l'adhésion ou le retrait des communes concernées.

La déclaration du périmètre et sa mise à jour sont effectuées sous la responsabilité de la Collectivité.

- Identification du(des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s),

- Tonnage d'OMR,

- Installations de traitement des OMR procédant à la valorisation hors recyclage,

- Tonnage d'OMR indéchiffrés,

- Tonnage d'OMR compostés ou méthanisés ainsi que les informations relatives au respect des normes en vigueur et/ou cession du compost produit.

La Collectivité vérifie les éléments du Référentiel des données Ecofolio (Annexe 5) et les met le cas échéant à jour conformément aux modalités prévues par la Convention.

Après validation de ces données, EcoFolio délivre un accusé de réception définitif (envoi d'un courriel de confirmation).

Les Déchets de Papiers Visés soutenus au titre du soutien au Recyclage sont ceux présents dans la sorte 1.11, telle que définie au sein de la norme EN 643 à l'exception de toute autre.

Lorsque la Collectivité ne produit pas de Déchets Papiers de la sorte 1.11, EcoFolio accepte la déclaration des tonnages de la sorte produite pour peu que la Collectivité puisse justifier et déclarer la part des Déchets Papiers de la sorte 1.11 présents dans la sorte produite.

Article 11-2-3 Versement des soutiens financiers

EcoFolio calcule les soutiens sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité

Aucune modification de la Déclaration ne pourra intervenir après le 31 octobre.

EcoFolio apporte à la Collectivité les soutiens financiers suivants : un soutien au Recyclage, un soutien à la Valorisation hors recyclage et un soutien à l'Élimination, leurs modalités de calcul sont précisées à l'Annexe 1.

EcoFolio met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 une Facture Pro Forma électronique à la Collectivité exposant les tonnes soutenus et le montant du soutien financier.

La Collectivité émet en retour par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un titre de recette auprès d'EcoFolio.

A réception de ce titre de recette, et après rapprochement avec la Facture Pro Forma, EcoFolio valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité contractante, quel que soit le destinataire de droit commun des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

Article 11-3 Mise à disposition des supports de communication et de services dédiés

EcoFolio met à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication et de services dédiés

Conformément aux dispositions du Cahier des charges annexé à son arrêté d'agrément, EcoFolio développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle locale concernant le tri et le recyclage des déchets papiers. EcoFolio met dans ce sens à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique, le cas échéant.

Une seule sorte de Déchets Papiers pourra faire l'objet de la Déclaration.

Dans le cas où la Collectivité produirait deux sortes majoritaires de Déchets Papiers dont ceux de la sorte 1.11, la prise en compte des deux sortes pourra être négociée par EcoFolio sur recommandation du Comité de liaison.

L'Article IV-2 pour telles dérogations aux principes établis au sein de la Convention. Les soutiens versés à ces collectivités ne pourront être supérieurs à ceux versés aux collectivités soutenues au titre de la sorte 1.11, à performances comparables.

Article 11-4

Les déchets éligibles au soutien au recyclage doivent faire l'objet d'un reporting conforme aux prescriptions de la Convention

La Collectivité doit soumettre à EcoFolio, avant le 31 octobre, un rapport annuel de la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

La Collectivité, l'EPIC, peut faire le choix d'un soutien financier, nature qui n'est pas apporté par EcoFolio mais directement par le Contributeur avec lequel elle conclut une convention ad hoc.

L'établissement et la signature de ladite convention et ses pièces justificatives sont impératifs. EcoFolio se réserve le droit de refuser sa validité en cas de non-respect des éléments prévus à l'Annexe 3.

Le soutien en nature est plafonné, notamment au montant du soutien financier qui serait dû, à raison de la distribution du même tonnage de Papiers Visés sur le territoire de l'EPIC par le Contributeur.

Aucune Convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

Les modalités particulières de ce soutien en nature sont précisées à l'Article II-6 et le modèle type de convention devant être utilisé par la Collectivité et le Contributeur est prévu à l'Annexe 3.

Les actions de communication privilégiées l'information sur les consignes de tri et s'inscrivent dans le cadre de l'harmonisation progressive des consignes de tri et de la signalétique, initiée par le Grenelle de l'environnement.

La Collectivité veillera à utiliser les outils et visuels de la « Boîte à outils » d'EcoFolio pour sa communication sur des Déchets Papiers dans le respect des principes d'harmonisation issus de la mise en œuvre des lois Grenelle.

EcoFolio autorise la Collectivité à en faire usage, conformément aux « Droits d'utilisation », dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets.

Article 11-4 Imposition et contrôle des infractions

Les déchets éligibles au soutien au recyclage doivent faire l'objet d'un reporting conforme aux prescriptions de la Convention

Afin d'obtenir les soutiens au Recyclage, la Collectivité livre les tonnages de Déchets Papiers collectés et triés conformément à la sorte 1.11, à un (ou plusieurs) Repreneur(s) qu'elle choisit et qui les reprendront.

Article 11-4-1 Préambule

La Collectivité exige de son Repreneur les certificats de Recyclage pour pouvoir les présenter à EcoFolio sur simple demande formulée par voie électronique.

Le modèle de certificat de recyclage détaillé est prévu en Annexe 2.

Un Espace Repreneur dédié et ses conditions d'utilisation sont mis à la disposition de chaque Repreneur sur l'extranet d'EcoFolio.

Le Repreneur accepte les conditions d'utilisation et utilise les outils de traçabilité présents au sein de son Espace Repreneur afin d'effectuer un reporting tel que prévu, le cas échéant, par la Charte signée entre les organisations représentant les Repreneurs

Article 11-4-2 Contrôle de la Collectivité relative à la confidentialité, au tri, au stockage et à la reprise des déchets

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, enfouis, recyclés (recyclage final)

La traçabilité et la délivrance des documents justificatifs afférents au Recyclage final des tonnes déclarées conditionnent les versements des soutiens financiers au recyclage. EcoFolio garantit la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du recyclage.

En outre, l'Espace collectivité pourra mettre à disposition des collectivités des informations utiles au pilotage de leur activité de collecte et de tri des Déchets Papiers : productions moyennes nationales, informations d'ordre général, liées à la reprise des Déchets Papiers, etc.

Enfin, EcoFolio pourra proposer des services d'accompagnement méthodologique pour, par exemple, définir des schémas de collecte et de tri des Déchets Papiers techniques, économiques et environnementaux et accompagner la Collectivité sur la reprise de ses papiers, etc. (guide méthodologique, etc.)

1) Dispositions générales

La traçabilité des tonnes acceptées et recyclées est un élément capital du bon fonctionnement et de la pérennité du dispositif.

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, enfouis et recyclés (Recyclage final).

La traçabilité et la mise à disposition des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

2) Vis-à-vis de son Repreneur

L'ensemble des contrats de reprise de la Collectivité doit le cas échéant être modifié **dans les deux mois à compter de la signature de la présente Convention** afin de se conformer aux termes de la présente Convention.

Par la reprise de propriété des tonnages éligibles aux soutiens d'Ecofolio au titre du recyclage, le Repreneur assume la responsabilité, vis-à-vis de la Collectivité, de la traçabilité de leur Recyclage final sur l'ensemble de la chaîne de recyclage.

La Collectivité veille à faire figurer sur le contrat les modalités de traçabilité demandées par Ecofolio, y compris en matière de format de transmission des données, en y intégrant les obligations suivantes, à la charge du Repreneur :

- Accepter les conditions d'utilisation de l'espace reprenant d'Ecofolio et se conformer aux prescriptions d'Ecofolio et aux procédures de reporting.
- Fournir à la Collectivité, un certificat de recyclage annuel suivant le format présenté en Annexe 2.
- Transmettre à la Collectivité, un reporting trimestriel recensant l'intégralité des tonnages de papiers repris à la Collectivité en vue de leur recyclage, conformément aux éléments listés en Annexe 4 et leurs évolutions et compléments. Le reporting est transmis à Ecofolio dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Article 11 - Le Contrôle

Ecofolio organise une politique de Contrôle sur pièces ou sur place

Ecofolio organise une politique de Contrôle sur pièces ou sur place sur le fondement de l'article II-4, en veillant à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, Ecofolio en fait explicitement part à la Collectivité.

Ces Contrôles s'articulent autour des points suivants :

1. Rapprochement avec les reporting reprise,
2. Contrôle de cohérence et analyse des ratios,
3. Contrôle par audit.

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion.

Dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par Ecofolio ne permettrait pas de démontrer que les tonnes déclarées ont été effectivement recyclées,

Article 12 - Confidentialité et reporting

Les conditions de mise en œuvre d'une prestation en nature au bénéfice d'un EPCI doivent être actées au sein d'une convention ad hoc validée par Ecofolio

La contribution à la collecte, la Valorisation et l'élimination des déchets issus **des Imprimés** Visés peut prendre la forme de prestations en nature.

Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication par les personnes physiques ou morales visées par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement au profit des EPCI assurant l'élimination des déchets, visant à promouvoir la collecte, la Valorisation et l'élimination des déchets.

Si la Collectivité souhaite bénéficier du paiement de ses soutiens sous forme de contributions en nature, elle fournit à Ecofolio les pièces suivantes :

- La convention signée entre la Collectivité et le Contributeur prédisant la nature et le tarif des prestations
- Le BAT (bon à tirer) du visuel de la communication et les exemplaires des publications le cas échéant ;
- Le tarif public du Contributeur pour des prestations équivalentes ;
- Le tampon d'imprimés Visés mis à disposition par le Contributeur sur le territoire de l'EPCI.

Ces informations doivent être communiquées à Ecofolio dès la signature de ladite Convention et, en tout état de cause, avant le 28 février de l'année N + 1.

les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à Ecofolio la preuve de leur Recyclage final.

Cette preuve apportée, il sera effectué entre les parties une régularisation afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue au titre du Recyclage.

Dans les cas où les soutiens ont d'ores et déjà été versés, une régularisation sera faite sur les soutiens de l'année suivante. La régularisation sera calculée déduction ou addition faite des tonnages concernés par le Recyclage en tenant compte de l'impact sur les autres soutiens.

Il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par l'article D543-209 du Code de l'environnement : « **Concernant** (de la contribution versée en nature par une personne assujettie) ne peut dépasser celui de la contribution financière tout caractéristique à raison de la distribution du même tonnage d'imprimés sur le territoire des communes membres de l'établissement ».

En conséquence, les soutiens en nature versés au titre de l'année N à l'EPCI sont plafonnés au montant des soutiens prévisionnels auquel à droit l'EPCI au titre de cette même année.

Il sera pris comme valeur de référence des soutiens prévisionnels, les soutiens de l'année N.

Aucun report d'une année sur l'autre ne pourra être autorisé.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, Ecofolio se réserve le droit ne pas la prendre en considération.

Ces contributions en nature doivent obligatoirement faire l'objet de la convention entre le Contributeur et la Collectivité telle que prévue à l'Annexe 3.

Aucune convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

Article IV-2.2. Procédure de dématérialisation

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité informe EcoFollo de la situation par téléphone, confirmée par télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Article IV-2.2. Procédure de dématérialisation

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour l'émission des titres de recettes et/ou le versement

En cas d'impossibilité pour le Représentant d'utiliser la procédure de traçabilité préconisée par EcoFollo, le Représentant, la Collectivité et EcoFollo conviennent d'une méthode de transmission des données nécessaires à garantir une bonne traçabilité.

Article IV-1. Principes de la Convention

La présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2011.

Conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément, afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des collectivités, la Convention EcoFollo est une convention à type d'adhésion, unique pour l'ensemble des collectivités.

En conséquence, la présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2011.

Conformément à l'article IV-1 de la présente Convention, en l'absence de signature de la présente Convention au 31 octobre 2011, la présente Convention sera résiliée de plein droit au 1^{er} janvier 2011. La Collectivité ne pouvant alors se prévaloir du versement des soutiens au titre des déchets collectés et traités en 2010.

Les règles relatives à la traçabilité, aux contrôles et aux versements des soutiens entre en vigueur, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2011 y

EcoFollo prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

des soutiens par virement bancaire, EcoFollo prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Les dispositions relatives à la traçabilité des tonnages collectés et traités en 2010 demeurent celles prévues au sein de la précédente Convention.

compris s'agissant des règles de reporting et de traçabilité.

Les dispositions relatives à la traçabilité des tonnages collectés et traités en 2010 demeurent celles prévues au sein de la précédente Convention.

Dans tous les cas, la Convention prendra fin le 31 décembre 2012.

En cas de modification de l'arrêté d'agrément d'EcoFollo et du cahier des charges annexé, un avenant subséquent à la Convention sera proposé à la Collectivité.

La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant entraînera de droit et automatiquement la résiliation de la Convention.

En tout état de cause, la Convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'EcoFollo.

Le Comité de liaison est composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires, des présidents des communautés de France, Cercle National du Recyclage AMORCE) et d'EcoFollo.

Dans un soub de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires, des présidents des communautés de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE) et d'EcoFollo.

Ce Comité traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique de la Convention.

Article IV-2.2. Modification de la Convention

Toute dérogation dans l'exécution de la présente Convention, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié la Convention, et les modalités suivantes :

Article IV-3-1. A l'initiative de l'Etat

A la suite d'une modification de l'agrément d'EcoFollo et/ou de son cahier des charges, le Comité de liaison et EcoFollo mettent à jour la Convention dans ce sens.

Cette mise à jour est portée à la connaissance des Collectivités.

L'agrément et son cahier des charges s'imposent de droit à EcoFollo dans tous les cas où la Collectivité

Article IV-3-2. A l'initiative d'EcoFollo

Toute autre modification de la Convention ne nécessitant pas une modification de l'agrément, et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique de la Convention, sera soumise pour avis au Comité de liaison.

Article IV-3-3. A l'initiative de la Collectivité

EcoFollo reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront déclarées auprès d'EcoFollo.

A cet égard, en cas de modification complexe de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de

Ce Comité peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

Il est domicilié au siège de l'Association des Maires, des présidents des communautés de France (41, quai d'Orsay 75343 Paris Cedex 07 - Tél : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15) qui assure le secrétariat.

pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

La présente Convention peut être modifiée selon les modalités suivantes :

ne manifesterait pas son accord sur les termes de cette mise à jour à la date qui sera indiquée en son sein, la présente Convention sera automatiquement résiliée.

Dans tous les cas, si les modifications portant sur les modalités de calcul des soutiens, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

Par la suite, EcoFollo informera la Collectivité des modifications de la Convention ainsi actées au moyen d'un avenant. Cet avenant sera intégré à la Convention et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de liaison de toute difficulté apparaissant à cette occasion.

liaison afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.

ARTICLE 12 : MANQUEMENT DES PARTIES

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente Convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des stipulations particulières relatives au contrôle de la Déclaration annuelle de la Collectivité et des modalités de saisine du

que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre EcoFolio.

Un solde de tout compte final de la Convention sera effectué.

La non signature à la date mentionnée au sein des avenants ou des nouvelles Conventions proposées à la signature de la Collectivité entraîne de droit et automatiquement la résiliation de la présente Convention.

Comité de liaison, les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiables sont déferés devant la juridiction compétente.

Pour la Collectivité

Fait à
Le

Pour EcoFolio

Fait à
Le

Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers

Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage final

Annexe 3 : Convention de contribution en nature

Annexe 4 : Données de reporting de traçabilité trimestriel de l'Espace Repreneur

Annexe 5 : Référentiel des données de l'Espace collectivité

1) Les Déchets de Papiers Visés

a) Sorte

Les Déchets de Papiers Visés soutenus au titre du recyclage sont ceux présents dans la sorte 1.11, telle que définie au sein de la norme EN 643 à l'exception de toute autre.

Lorsque la Collectivité ne produit pas de Déchets Papiers recyclés de la sorte 1.11, EcoFolio accepte la déclaration des tonnages de la sorte produite pour peu que la collectivité puisse justifier et déclarer la part des Déchets Papiers de la sorte 1.11 présents dans la sorte produite.

Une seule sorte de déchets de Papiers pourra faire l'objet de déclaration.

Dans le cas où la Collectivité produit deux sortes majoritaires de Déchets Papiers recyclés dont ceux de la sorte 1.11, le soutien des papiers de la sorte 1.11 présents dans la seconde pourra être négocié par EcoFolio sur recommandation du Comité de liaison. La saisine du Comité de liaison est expressément prévue par l'article IV-2 pour de telles dérogations aux principes établis dans la Convention. Les soutiens versés à ces collectivités ne pourront être supérieurs à ceux versés aux collectivités soutenues au titre de la sorte 1.11. Les performances comparables.

b) Modalités d'identification des tonnages de Papiers Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement contenus dans le gisement global de Déchets de Papiers

- Pour les Déchets Papiers :

Pour définir les tonnages de Papiers Visés contenus dans la sorte 1.11 livrés aux Repreneurs, un taux conventionnel est appliqué.

La méthode d'évaluation du taux conventionnel est déterminée à partir des résultats de la Campagne nationale de composition des ordures ménagères conduite par l'ADEME et publiée en 2010 (MODECOM - données 2007). Cette méthode pourra être actualisée sur le fondement de nouvelles études dont le lancement est décidé par l'ADEME, l'Association des Maires et des présidents de communautés de France (AMF) et EcoFolio en concertation avec le Comité de Liaison.

Dans un souci d'équité, le taux conventionnel est unique sur tout le territoire. Il est de 50%.

- Pour les Déchets valorisés hors recyclage :

Le gisement de Papiers Visés (gisement cible) est défini conventionnellement à partir de l'Etude de l'ADEME soit 2,2 millions de tonnes pour l'année d'exploitation 2010. Ce gisement pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle exclusivement sur la base de données issues d'étude de gisement conduite par l'ADEME. L'actualisation fera l'objet d'une publication sur le site Internet d'EcoFolio et d'un courriel auprès de la collectivité après avis du Comité de liaison.

La population nationale désignée est la somme des populations municipales du territoire national issue du recensement INSEE en vigueur l'année concernée par le versement des soutiens financiers. Elle est actualisée annuellement.

Le gisement de Papiers Visés est susceptible d'être modifié en fonction du périmètre d'assujettissement prévu par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

2) Les tonnages collectés de Déchets Papiers recyclés soutenus par EcoFolio

L'article L.541-10-1 du Code de l'environnement prévoit deux modalités afin que l'émetteur se libère de ses obligations : le versement de l'éco-contribution à EcoFolio ou l'acquiescement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) auprès des douanes, cette taxe étant versée directement au budget général de l'Etat.

Il découle de ce dispositif à deux étages une règle de calcul particulière pour les soutiens aux Collectivités territoriales.

Un taux de contribution à l'éco-organisme est défini (Tx C). Il tient compte des tonnages faisant l'objet d'un versement sous forme fiscale auprès des douanes.

Il est calculé à partir des tonnages contribuant à EcoFolio rapportés au gisement cible de Papiers Visés potentiellement assujettis.

Les soutiens aux Collectivités territoriales ne sont versés qu'à due proportion des tonnages contributifs, EcoFolio ne pouvant soutenir les tonnes collectées qui auraient été acquittées par l'intermédiaire de la TGAP.

Pour le calcul des soutiens au recyclage le Tx C est appliqué sur les tonnages livrés au Repreneur (T1g).

Pour le calcul des soutiens hors recyclage (Valorisation hors recyclage et Elimination), le Tx C est directement appliqué au tonnage moyen de Papiers Visés par habitant et par an (T1ch)

Sont réputées valorisées les tonnages d'OMR :

- Indicées dans une installation aux normes en vigueur et lorsque la production d'énergie (électricité ou cogénération) dépasse une performance énergétique de 0,2, calculée selon les modalités définies à l'annexe VI de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

- Compostées ou méthanisées lorsque le compost produit répond aux exigences de la norme NF U 44051 et est cédé et/ou vendu à des fins d'amendement agricole. Seules les tonnes des déchets papiers dégradés par compostage et méthanisation feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage.

- Il est défini de manière conventionnelle que 60% des papiers présents dans un flux d'OMR compostées et/ou méthanisées feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage.

- Il est défini de manière conventionnelle que 100% des papiers présents dans un flux de collecte sélective de la fraction fermentescible des OMR (FROMR) compostées et/ou méthanisées feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage. Pour ce dernier cas de figure, seuls les tonnages de la FROMR faisant l'objet d'une consigne explicite de tri à l'habitant seront pris en compte.

3) Définitions :

T1g (t) = tonnage de Déchets Papiers recyclés

Tx IMV (%) = taux conventionnel (50%)

Tx C (%) = taux de contribution = G c / G niv.

G c (t) = gisement contribuant à EcoFolio

G niv (t) = gisement national de Papiers Visés, défini par l'étude réalisée par l'ADEME.

T1ch (t) = tonnage moyen national des Papiers Visés contribuant par habitant, pour l'année concernée.
= G c (t) / Population municipale nationale issue du recensement INSEE en vigueur pour l'année concernée par le versement des soutiens financiers

Nb d'hab = nombre d'habitants de la Collectivité locale selon le recensement INSEE (population municipale) en vigueur pour l'année concernée.

Tx val (%) = part des OMR dirigés vers un traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, vers le Compostage ou la Méthanisation à l'exception du recyclage et répondant aux exigences définies ci-dessus. Il est calculé de la manière suivante :

[Tonnes d'OMR bénéficiant d'un Traitement thermique avec récupération d'énergie et répondant au seuil défini ci-dessus] / [Tonnes d'OMR compostées ou méthanisées et répondant à la définition ci-dessus * 0,50 + Tonnes de la FROMR compostées ou méthanisées] / Tonnage total des OMR de la collectivité.

Cn = Montant équivalent à la contribution en nature

4) Montant unitaire des soutiens :

Soutien unitaire au Recyclage, S ur :

S ur = 65 €/t

Soutien unitaire à la Valorisation hors recyclage (Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, Compostage, Méthanisation), S uv :

S uv = 30 €/t

Soutien à l'Elimination : S uo

S uo = 2 €/t

¹ En tonnes

5) Soutiens versés par EcoFolio :

Calcul des tonnages :

Trs (t) = tonnage de Papiers Visés recyclé soutenu $Trs = Ttg \times Tx \times IMV \times Tx \times C$
Tvs (t) = tonnage de Papiers Visés valorisés (hors recyclage) soutenu $Tvs = ((Tich \times Nb \text{ d'hab}) - Trs) \times Tx \times val$
Tes (t) = tonnage de Papiers Visés éliminés soutenu $Tes = (Tich \times Nb \text{ d'hab}) - Trs - Tvs$
Calcul des Soutiens : Sr (€) = soutiens au titre du Recyclage $Sr = Trs \times S \text{ ur}$ Sv (€) = soutiens au titre de la Valorisation hors recyclage $Sv = Tvs \times S \text{ uv}$
Se (€) = soutiens à l'élimination $Se = Tes \times S \text{ uo}$
Soutien total ST (€) = soutien total versé à la collectivité locale $ST = Sr + Sv + Se - Cn$

Certificat de recyclage
Exemplaire destiné à la Collectivité

Année : _____

Nom de la Collectivité : _____
Numéro du contrat EcoFolio : _____
Numéro Siret : _____

Nom du Repreneur : _____ Code européen du Repreneur : _____

Je soussigné : _____
Fonction : _____
Représentant la société : _____

Agissant en tant que repreneur (1) de la Collectivité ci-dessus référencée

atteste avoir repris et recyclé ou fait recycler _____ tonnes (2) de Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés, triés, correspondant à la sorte 111 et déclarer tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final (3) de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Autorise EcoFolio ou une personne mandatée par elle à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place et sur tous documents utiles et chez chaque intermédiaire jusqu'au recyclage final.

Le présent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle final par EcoFolio que par les personnes agissant en son nom et pour son compte

Le Repreneur
(l'appon et signature)

(1) L'entité reprenant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité locale signataire d'une convention EcoFolio.

(2) Il s'agit des tonnes figurant dans la colonne intitulée « tonnage accepté » du reporting reprise.

(3) L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.

**MODELE TYPE DE
CONVENTION POUR LA CONTRIBUTION EN NATURE
actualisable et disponible sur l'Extranet d'EcoFolio**

Signée entre la Collectivité

Et

L'entité X

Préambule

La Collectivité a signé une Convention avec EcoFolio le XXX n° de la Convention EFOXXX

L'entité X, contributeur, a adhéré à EcoFolio le XX, n° EFOXXX

Les deux parties se sont mises d'accord sur ce qui suit.

1/ Information préalable

La prestation en nature intervient dans le cadre et les conditions de la Convention relative à la collecte et au traitement des déchets Papiers Visés par l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, signée par la Collectivité et le Contrat d'adhésion à EcoFolio signé par le contributeur.

Aucune convention de prestation en nature ne peut intervenir sur le fondement de tonnages issus de papiers à usage graphique destinés à être imprimés. Aucune convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou similaires.

Dans le cadre des possibilités offertes par l'adhésion à EcoFolio et en vertu du décret n°2010-945 du 24 août 2010, l'entité XX a proposé à la collectivité XX qui l'a acceptée, la mise à disposition dans ces publications assujetties à ce même décret, d'espaces publicitaires afin de promouvoir la collecte et la valorisation des déchets ménagers.

Les deux parties sont informées des implications de cette contribution en nature sur les relations financières et administratives entre la Collectivité, le contributeur et EcoFolio, notamment :

- le montant de la contribution en nature HT intervenue du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1 sera déduit du soutien versé à la collectivité au titre de l'année N,
- le montant de la contribution en nature HT intervenue du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1 sera déduit de la contribution versée par le contributeur au titre de l'année N,
- le contributeur supportera les frais administratifs de gestion de cette contribution en nature conformément aux conditions du barème du Contrat d'adhésion,
- EcoFolio se réserve le droit de vérifier la teneur de la contribution en nature et sa conformité, page exemplaire diffusée...).

La prestation en nature devra être utilisée (tirage de la publication faisant foi) du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1 pour être prise en compte dans le cadre des contributions et des soutiens effectués au titre de l'année N.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et non sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, EcoFolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération et de verser les soutiens financiers sans y soustraire le montant de la prestation en nature visée et de ne pas déduire de la contribution versée par le contributeur le montant de la prestation en nature.

2/ Montant de la contribution en nature.

La valeur de la contribution en nature est valorisée pour la totalité de l'année N à YY euros HT et correspond à la mise à disposition d'espaces publicitaires dans les documents, imprimés, journaux diffusés à XX exemplaires du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

3/ Détails de la prestation en nature

Ces espaces ont été mis en place dans les supports suivants (préciser le numéro et la date de parution) :

...

...

...

- Surface de la publicité
- Page où elle est publiée (couverture, intérieur...)
- Type de support (journal, imprimé, catalogue, magazine...)
- Tarif général de la publicité
- Valeur totale de la contribution en nature

4/ Information d'EcoFolio

Les parties doivent fournir à EcoFolio :

- Copie de la présente convention signée,
- Le BAT et les exemplaires des publications des leur parution,
- Le tarif public du contributeur pour des prestations équivalentes,
- Le tonnage d'imprimés Visés diffusés ou mis à disposition par la société ou l'entité signant la présente convention sur le territoire de l'EPCI.

5/ Règlement des litiges

Les deux parties font leur affaire du respect des engagements de chacune. EcoFolio ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de différends qui pourraient intervenir comme, notamment :

- la qualité des messages diffusés dans les espaces mis à disposition,
- le calcul de la valorisation de l'espace imprimé par l'entité.

Les données du Référentiel :

- 1.1. Renseignements et Identification
 - a. Identification du Repreneur
 - b. Type de contrat passé avec la collectivité (bi ou tri-partite, intégré au contrat de tri...)
 - c. Période d'application des contrats de reprise
 - d. Niveau de détail de déclaration (au mois ou au camion)
 - e. Type de papeterie reprise (suivant norme EN643)
 - f. Tonnage repris / enlevé du centre de tri
 - g. Tonnage recyclé garanti par le repreneur
 - h. Coda de non-conformité (en cas d'écart entre les deux tonnages précédents)
 - i. Commentaires de non-conformité
 - j. Qualification de la filière de recyclage final
 - 1.2. Le périmètre du repreneur
 - a. Liste des Collectivités pour lesquelles le Repreneur effectue une reprise
 - b. Type de contrat passé avec la collectivité (bi ou tri-partite, intégré au contrat de tri...)
 - c. Période d'application des contrats de reprise
 - 1.3. Données trimestrielles de reporting appliquées au périmètre du Repreneur
 - a. Centre de Tri
 - b. Niveau de détail de déclaration (au mois ou au camion)
 - c. Type de papeterie reprise (suivant norme EN643)
 - d. Tonnage repris / enlevé du centre de tri
 - e. Tonnage recyclé garanti par le repreneur
 - f. Coda de non-conformité (en cas d'écart entre les deux tonnages précédents)
 - g. Commentaires de non-conformité
 - h. Qualification de la filière de recyclage final
- 1) Renseignements et Identification
 - a. Identifiant de Collectivité
 - b. Nom abrégé
 - c. Nom de la Collectivité
 - d. Type de Collectivité
 - e. Coordonnées de la Collectivité : postale, téléphonique, électronique, bancaire.
 - f. Nom de l'exécutif de la Collectivité et coordonnées : postale, téléphonique, électronique.
 - g. Compétence exercée
 - h. Type de conseil
 - i. Milieu de la Collectivité
 - 2) Le périmètre de la Collectivité
 - a. Liste des communes composant le périmètre de la Collectivité
 - b. Identifiant INSREE des communes
 - c. Population associée à chacune des communes du périmètre de la collectivité pour le recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale) au 1er Janvier de l'année
 - d. Population totale de la Collectivité (somme des populations des communes composant le périmètre)
 - 3) Données annuelles d'exploitation de la collectivité
 - a. Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final)
 - b. Sorte papetière reprise (EN643)
 - c. Part des papiers de type 1.11 présents dans la sorte produite quand la sorte reprise n'est pas du 1.11
 - d. Identification du(des) Repreneur(s) et coordonnées relevant du contrat chez le Repreneur
 - e. Tonnage d'OMR
 - f. Installations de traitement des OMR procédant à la Valorisation hors recyclage
 - g. Tonnage d'OMR incinérés et répondant au critère de la Valorisation hors recyclage
 - h. Tonnage d'OMR compostés ou méthanisés et répondant au critère de la Valorisation hors recyclage
 - 4) Utilisateurs de la collectivité
 - a. Signataire électronique : Les (les) maire(s) (la) président(e), un(e) de ses adjoint(e)s ou le titulaire de la délégation de signature. Il ne peut y avoir qu'un Signataire électronique. Déclarant : Il peut y en avoir plusieurs.
 - b. Service financier : Peut éventuellement télécharger les PPF. Il peut y en avoir plusieurs.
 - c. Consultation : Pas d'actions possibles, seule la consultation est acceptée. Il peut y en avoir plusieurs.
 - d. Référent : Qualité d'un utilisateur désignée comme point d'entrée privilégié d'EcoFolio. Cela peut être le Signataire électronique ou un déclarant de l'application. Il ne peut y en avoir qu'un. Quand celui-ci est changé, alors, le précédent se voit retiré cette qualité.

Utilisateurs et actions des utilisateurs

- 1) Le Signataire électronique de la convention peut effectuer toutes les opérations prévues dans son Espace Collectivité spécialement prévu à la signature électronique de la Convention.
- 2) Les déclarants peuvent effectuer toutes les opérations prévues dans leur Espace collectivité, à l'exception de la signature électronique dans le compte de la Collectivité
 - a. Modifier ou ajouter des informations dans le compte de la Collectivité
 - b. Modifier ou ajouter le périmètre de la Collectivité
 - c. Modifier ou ajouter des utilisateurs (le Signataire électronique de la convention sera systématiquement averti)
 - d. Déclarer et mettre à jour les données annuelles d'exploitation de la Collectivité
 - e. Télécharger les Factures Pro Forma
- 3) Le service financier peut télécharger la Facture Pro Forma d'une déclaration et modifier ses propres coordonnées

Les informations contenues dans l'Espace collectivité sont consultables par chacun des Utilisateurs.

Ajout et mise à jour des informations

- 1) Toutes les informations contenues dans l'Espace collectivité sont librement et sous la responsabilité de la Collectivité, modifiables, à l'exception de :
 - a. Nom de la Collectivité, compétence, son type et son numéro de référence chez EcoFolio. Pour ces informations, une demande devra être formulée à EcoFolio par écrit. EcoFolio se réserve le droit de procéder à la modification demandée.
 - b. Son RIB est à ajouter par le Référent de la Collectivité lors de sa première inscription. Une demande de modification sera faite à EcoFolio afin de pouvoir modifier le RIB à nouveau.

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Avenant n°3 à la convention avec Eco Folio pour percevoir des soutiens financiers pour la collecte des papiers journaux

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le **27 JUL. 2011**